



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

**Déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du
SCOT du Genevois**

Articles L. 300-6 et L. 143-44 du code de l'urbanisme



Dossier d'enquête publique

Sommaire

Sommaire.....	2
Objet de la présente enquête	3
Textes régissant l'enquête.....	5
Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative et décisions ultérieures à intervenir	5
Note de présentation du projet	8
Coordonnées du maître d'ouvrage, et de la personne publique responsable du projet et du SCOT	8
Caractéristiques générales de l'opération d'aménagement.....	9
Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu	14
Modifications à apporter au SCOT du Genevois.....	15
Liste des documents annexés au présent dossier	16

Objet de la présente enquête

La présente procédure a pour objet de **mettre en compatibilité le Schéma de Cohérence Territoriale du Genevois (SCOT du Genevois)** approuvé par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2016¹, **avec l'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois »**² menée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS sur les territoires des Communes de Saint-Julien-en-Genevois et Neydens.

La réalisation de cette opération d'aménagement a été confiée à la société d'économie mixte TERRACTEM dans le cadre d'une concession d'aménagement attribuée par délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} février 2016.

Le Traité de concession a été signé entre les parties le 16 février 2016, et porte sur l'aménagement d'un Ecoparc de 23,6 hectares destiné à accueillir des entreprises ayant un mode de développement exemplaire et écoresponsable, en incluant la création de surfaces commerciales sur une superficie plafonnée à 25% des lots commercialisables (**ANNEXE I**).

En l'état actuel du SCOT, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la zone d'activités de Cervonnex en tant que pôle d'attractivité économique structurant (p. 8 du DOO), mais prévoit une spécialisation renforcée de la zone par le développement d'un écoparc principalement destiné à recevoir des activités industrielles et artisanales tournées vers les « éco-activités ».

Les activités de commerces y sont limitées aux seules activités générées par les « éco-activités » ou présentant un caractère de service pour la zone (p. 62 du DOO).

Le projet d'aménagement et de développement (PADD) du SCOT n'identifie parallèlement que les sites d'Archamps (galerie « Alliance ») de Neydens (zone des Envignes) parmi les pôles commerciaux majeurs, et le DOO ne délimite en conséquence que deux Zones d'Aménagement Commercial (ZACo) complémentaires de la Ville Elargie sur ces secteurs.

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois », **la Communauté de Communes du Genevois a décidé, après réalisation d'une enquête publique, d'en consacrer l'intérêt général par une déclaration de projet** conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, **et de procéder subséquentement à la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale** dans les conditions prévues aux articles L. 143-44 et suivants du code de l'urbanisme.

¹ Dans sa version issue de la modification n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 12 septembre 2016.

² Anciennement « Ecoparc de Cervonnex ».

Le cadre juridique de cette procédure de mise en compatibilité figure dans les dispositions précitées ci-après reproduites :

Article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

[...] Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement [...] »

Article L. 143-44 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Article L. 143-46 du code de l'urbanisme

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

[...] 2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

Article L. 143-48 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas. »

Article L. 143-49 du code de l'urbanisme

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

[...] 4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'Etat. »

Textes régissant l'enquête

Compte tenu du renvoi opéré par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, **l'enquête publique est régie par les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.**

Façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative et décisions ultérieures à intervenir

1.

Les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité le SCOT du Genevois avec l'opération d'aménagement en cause ont fait l'objet d'une demande d'examen au cas-par-cas auprès de l'autorité environnementale, conformément au code de l'environnement (articles R. 122-3 et suivants).

Par décision en date du **, l'autorité environnementale a décidé que le projet de mise en compatibilité du SCOT ne nécessitait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

2.

L'enquête publique intervient donc après dispense d'évaluation environnementale, et après un examen conjoint du projet de mise en compatibilité du SCOT entre les personnes publiques suivantes, dénommées « personnes publiques associées » :

- Etat,
- Région,
- Département,
- Chambre de commerce et d'industrie,
- Chambre des métiers,
- Chambre d'agriculture,
- Etablissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérences territoriale limitrophes à celui du Genevois.

3.

A l'issue de l'enquête publique, et sur la base du rapport et des conclusions qui auront été rendues par le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal administratif, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Genevois sera appelé à se prononcer, par une **déclaration de projet**, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois ».

Cette déclaration de projet emportera **mise en compatibilité des dispositions du SCOT du Genevois** avec l'opération.

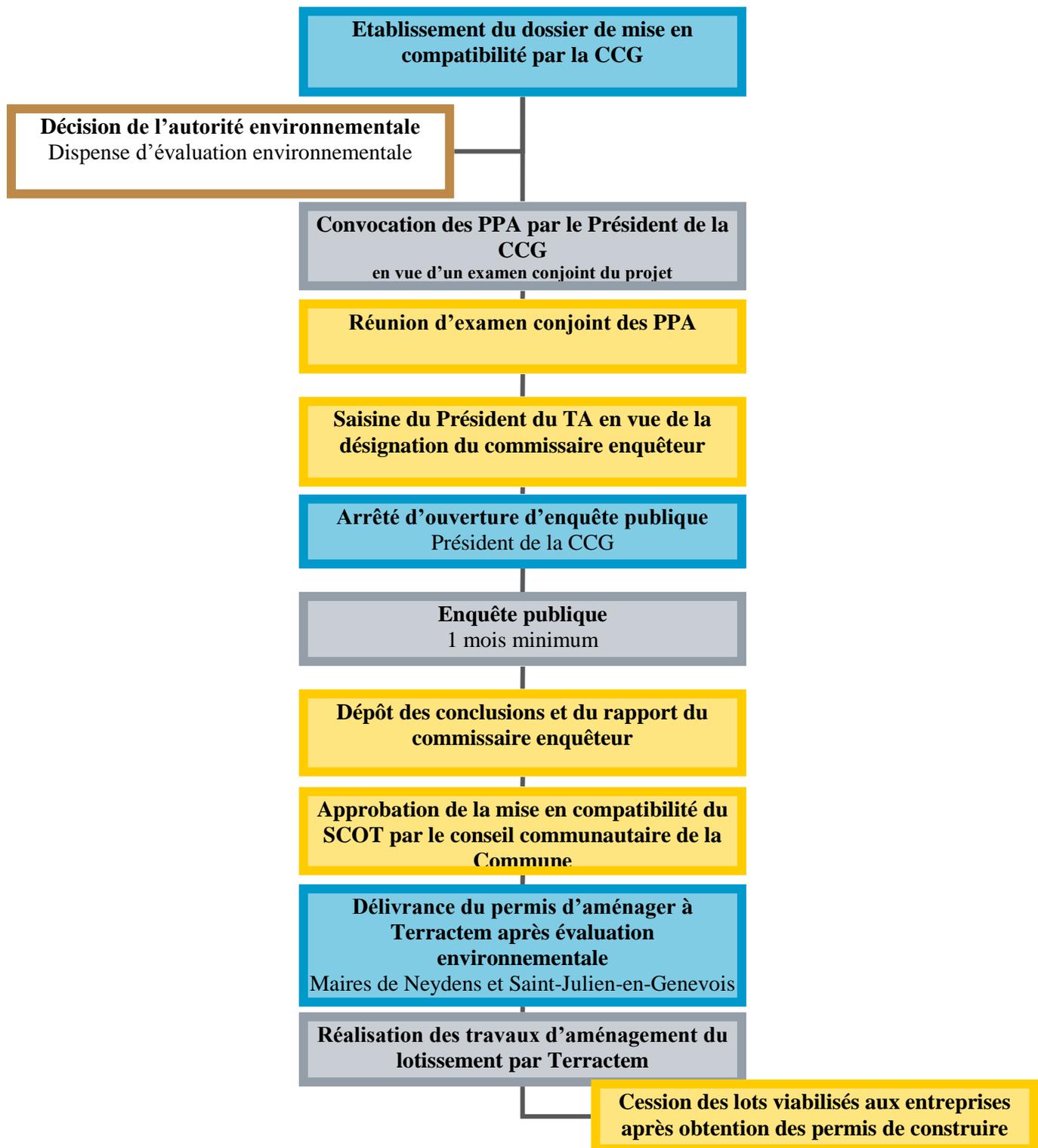
Conformément à l'article R. 123-8 6° du code de l'environnement, il est précisé que la présente procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité des dispositions du SCOT n'a pas fait l'objet d'une concertation avec le public.

4.

La mise en compatibilité du SCOT du Genevois permettra ensuite la **délivrance des permis de construire sur les différents lots qui auront préalablement été créés et viabilisés** par la société TERRACTEM, aménageur désigné, dans le cadre d'une **procédure de lotissement relevant du permis d'aménager**.

Le schéma de procédure ci-dessus retrace à titre indicatif les différentes étapes nécessaires à l'aboutissement de l'opération :

Schéma indicatif de procédure



Note de présentation du projet

Coordonnées du maître d'ouvrage, et de la personne publique responsable du projet et du SCOT

La réalisation de l'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois » a été confiée par la CCG à la société Terractem dans le cadre d'une concession d'aménagement attribuée par délibération du conseil communautaire du 1^{er} février 2016. Le Traité de concession a été signé entre les parties le 16 février 2016.

Les coordonnées de l'aménageur, maître d'ouvrage de l'opération d'aménagement, sont rappelées ci-après :

TERRACTEM
105 avenue de Geneve
74000 ANNECY
Tél. 04 50 08 31 00
www.teractem.fr

Le projet est directement placé sous le contrôle de la Communauté de Communes du Genevois, en sa qualité d'autorité concédante et compte tenu de l'intérêt communautaire qui s'attache à sa bonne réalisation.

Les coordonnées de la Communauté de Communes du Genevois, personne publique responsable du projet dans son ensemble, ainsi que du SCOT objet de la présente mise en compatibilité, sont rappelées ci-après :

Monsieur le Président
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
38, rue Georges de Mestral
74160 ARCHAMPS
Tél. 04 50 95 92 60
www.cc-genevois.fr

Caractéristiques générales de l'opération d'aménagement

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la zone d'activités de Cervonnex en tant que pôle d'attractivité économique structurant (p. 8 du DOO).

L'intérêt général du projet se justifie grâce à plusieurs éléments.

1- Stratégie de développement économique

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS exerce la compétence « développement économique » sur les zones d'activités du territoire et a pour objectif, notamment dans le cadre des engagements du projet d'agglomération, de rééquilibrer l'emploi côté France. Le développement économique est un véritable challenge dans ce territoire, compte-tenu des avantages comparatifs liés à la fiscalité et à la législation suisse. Qui plus est, le marché ayant naturellement tendance à développer des activités commerciales, la CCG souhaite par le biais de sa politique de développement économique encourager les activités productives.

Ainsi la Communauté de communes du Genevois développe plusieurs parcs d'activités :

- Archamps technopole (entreprises innovantes et technologiques de type Med technologie ou Bio technologies et activités tertiaires),
- ZAE du Grand Châble, ZAE des Grands Chavannoux (artisanat et petite production).
- L'Ecoparc du Genevois

Compte-tenu de la rareté du foncier et soucieuse de créer un Ecoparc qualitatif et ambitieux, la CCG travaille depuis plusieurs années à la structuration de ce projet. Les acquisitions de terrain ayant été réalisées en grande partie en 2002, ce portage pèse aujourd'hui dans les finances de la collectivité. Par ailleurs le niveau de prestation exigé va également dans le sens d'un accroissement du coût de l'opération. A ce jour, la collectivité a donc l'obligation de commercialiser ce parc rapidement, afin d'assurer une bonne gestion des deniers publics.

2- Justification de la localisation

Plusieurs éléments justifient la localisation de l'Ecoparc du Genevois :

- La configuration géographique montre que la ville de St Julien est relativement contrainte en termes de développement : entre la plaine agricole de Genève, et le plateau d'Archamps/Neydens. Partant de ce constat, les élus ont imaginé, que la ville allait être amenée à rayonner dans les années à venir et à s'étendre sur les plateaux de Neydens et Archamps. C'est ainsi qu'est apparu le concept de ville élargie, inscrit dans le SCOT formant un triangle entre Neydens, Archamps et St Julien.
- En termes d'accessibilité, le futur « Ecoparc du Genevois » – anciennement dénommé « Ecoparc de Cervonnex » – se situe à l'intersection des autoroutes A 40 et A 41, ce qui lui offre une localisation très favorable à l'accueil d'activités économiques, susceptibles d'engendrer des flux. Cependant, compte-tenu des éléments de contexte précédemment cités, la desserte de ce secteur en transports publics est d'ores et déjà effective et sera amenée à se développer dans les années à venir. Enfin, les itinéraires modes doux en cours de réalisation sous maîtrise d'ouvrage CCG intègrent l'Ecoparc dans son itinéraire Nord-Sud.

3- Vocation et programmation de l'Ecoparc du Genevois

L'Ecoparc est un projet ambitieux sur le fond et sur la forme. Depuis la rédaction du SCOT, le travail de commercialisation du parc a démarré. Le positionnement a été adapté pour répondre au mieux aux besoins du marché et garantir la réussite du projet.

Sur la forme, l'Ecoparc a été imaginé afin de s'intégrer au mieux dans l'environnement existant :

- conservation de haies bocagères présentes sur le site
- mise en valeur du vieux verger
- soin particulier apporté aux vues paysagères
- obligation de se conformer à la grille Haute qualité environnementale (HQE) pour toutes implantations (cf. Annexe 6 – grille HQE).

Sur le fond, l'Ecoparc est régi par plusieurs principes :

- l'accueil d'entreprises ayant des modes de développement exemplaires et écoresponsables. Ces entreprises seront tournées vers les éco-activités, le bien-être et le mieux-vivre. Ces typologies d'activités s'inscrivent dans une logique de complémentarité avec celles accueillies sur les zones d'activités précédemment citées.

- la mixité de l'Ecoparc. Ce parc fonctionnera avec une amplitude horaire la plus large possible, afin d'éviter l'effet « zone desserte » et de permettre la mutualisation des différents espaces. Cette mixité permet de valoriser le foncier commercial à un prix différent du foncier dédié à l'activité productive et ainsi d'améliorer significativement le bilan de l'opération.

Enfin ce projet s'inscrit également dans une échelle territoriale plus large. Les études menées par le Pôle métropolitain dans le cadre du schéma métropolitain d'aménagement commercial ont mis en évidence que le territoire de la CCG souffrait d'une couverture partielle de ses besoins en matière de commerce.

Cette mixité est néanmoins limitée.

En effet, trois éléments permettent de circonscrire la vocation commerciale du projet :

- L'Ecoparc étant dédié aux éco-activités, bien-être, mieux-vivre, les activités commerciales devront également répondre à cette vocation
- la CCG tient à contenir le commerce sur une surface de 2,6ha maximum sur 18 ha cessibles. Le reste des fonciers ayant vocation à accueillir des activités artisanales, productives et de service.
- Enfin, la Communauté de communes du Genevois est particulièrement vigilante à la question de la mutation des terrains c'est pourquoi, nous mettons en place sur l'Ecoparc, comme sur tous nos parcs d'activités, une démarche volontariste de système de baux à construction. La collectivité reste ainsi propriétaire du foncier et inscrit dans le bail la vocation sur le long terme du terrain.

4- Eléments inscrits dans la concession d'aménagement

L'opération d'aménagement, dont la réalisation a été confiée à la société d'économie mixte TERACTEM dans le cadre d'une concession d'aménagement, se développe sur une superficie de 23,6 ha et comprend :

- un bâtiment de service sur un tènement de foncier cessible estimé à 16 000 m²,

- des activités commerciales qui totaliseront au maximum 25% des activités présentes sur le site, pour une surface de terrain cessible d'environ 26 000 m²,
- des éco-activités (activités tournées principalement vers le bien-être, la construction durable et l'innovation en faveur d'une meilleure qualité de vie) pour une superficie totale de plus de 13,8 ha de surface de terrain.

Le programme s'accompagne de la réalisation des espaces publics nécessaires à la commercialisation des lots, à l'implantation des commerces et activités et à la vie ultérieure de la zone. Les aménagements, dont la réalisation incombe à TERACTION, comprennent ainsi les voiries et espaces publics qualitatifs, les cheminements modes doux et l'ensemble des équipements techniques nécessaires au projet (réseaux, mobilier...). Enfin, un réseau de chaleur de type réseau intelligent est intégré dans le projet. Il permettra d'alimenter les lots les plus consommateurs.

L'opération sera menée en deux tranches :

- tranche n°1 : secteur de Saint-Julien-en-Genevois (105 000 m²),
- tranche n°2 : secteur de Neydens (38 000 m²).

L'aménageur désigné réalisera l'opération dans le cadre d'une procédure de lotissement soumise au permis d'aménager, et sera chargé de viabiliser les lots dans le cadre du programme de travaux fixé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS, avant de les commercialiser auprès des entreprises dans le respect de la vocation générale de l'Ecoparc, et des prescriptions prévues dans le bail à construction. La collectivité conserve donc un regard sur le projet puisque toutes modifications devront faire l'objet d'un avenant au bail.

L'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois » participe ainsi du développement économique du territoire, et devrait générer *in fine* entre 800 et 1 000 créations d'emplois directs sur le territoire.

A ce titre, l'« Ecoparc du Genevois » s'inscrit dans la volonté affichée par le Projet de Territoire Grand Genève 2016-2030 de « *tendre vers un développement économique plus équitable (générer plus d'emplois en France, notamment qualifiés et/ou développer des mécanismes de solidarité)* »³.

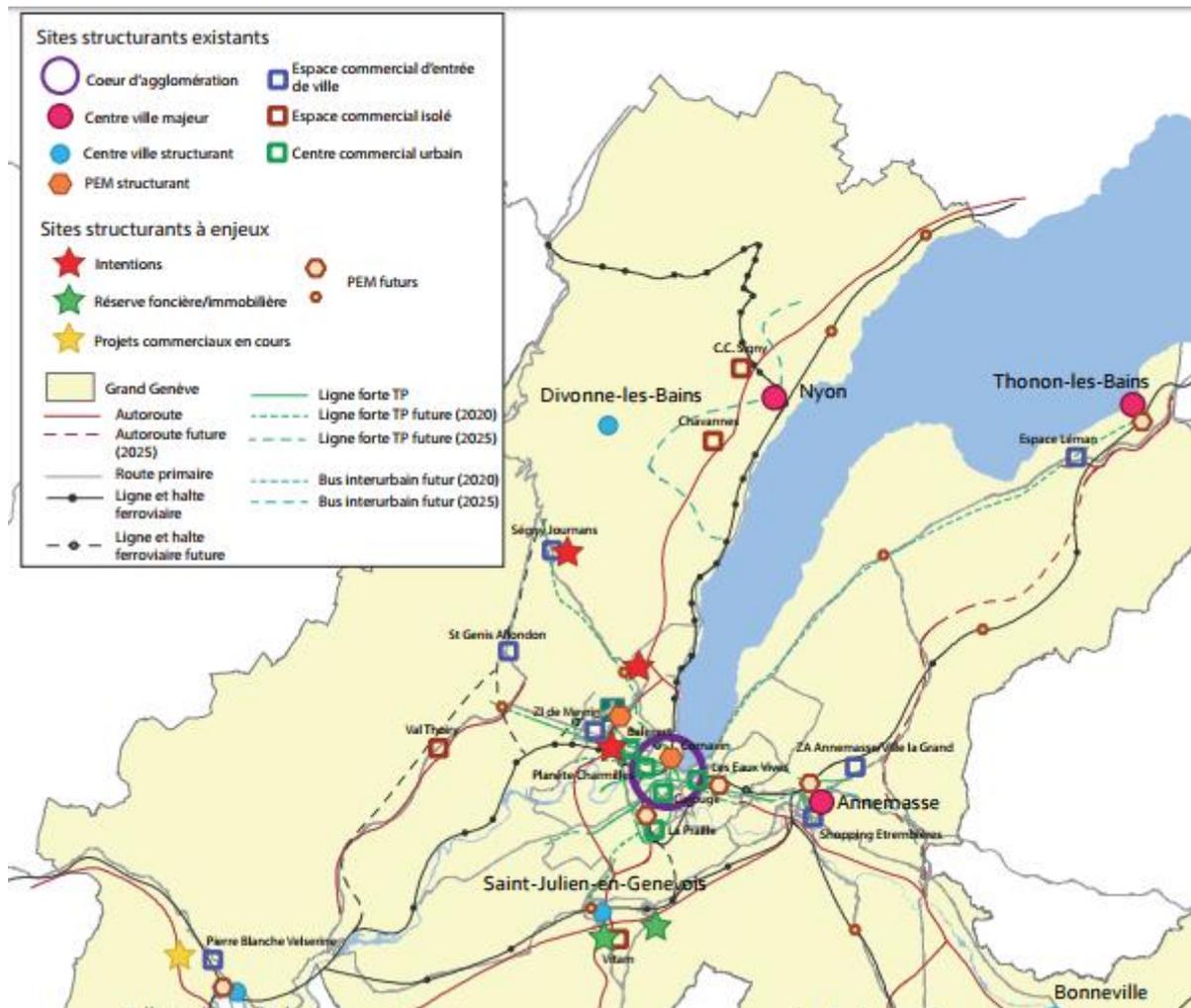
La zone d'activités de Neydens - Saint Julien figure d'ailleurs parmi les grands pôles économiques identifiés dans le Projet de Territoire Grand Genève, et l'Ecoparc du Genevois est identifié en tant que site de Politique des Pôles de Développement Economique (PPDE) :

³ Le projet de territoire Grand Genève 2016-2030 est consultable sur le site www.grand-geneve.org.

UD4-09 Cervonnex (Neydens) - site PPDE		
Maître(s) d'ouvrage : CC Genevois		Autres instances concernées: Saint-Julien, Neydens
Orientation stratégique de la mesure : Densification-Extension	N° ARE PA1 N° ARE PA2	6621.263 6621.2.279
Description de la mesure : Deux opération distinctes : Les Envignes : poursuite du développement de la zone d'activité existante (4ha) et l'écoparc du Genevois (nouvelle opération orientée sur les écoactivités et le bien vivre). Sont à considérer les questions d'accessibilité aux sites ainsi qu'entre les sites, la mutualisation de services aux entreprises et de fonctions support (hôtellerie, restauration, vitrines), la valorisation du paysage comme atout jusque-là sous-exploité. Coordination avec le PSD Archamps.		
Inscription réglementaire ou planification directrice (au sens large) : SCOT, PLU Saint-Julien, PLU Neydens Etat de coordination : / Nécessité éventuelle de classement en zone à bâtir (estimation quantitative si connu) : /		
Priorisation : Priorité PA3 : en cours Historique priorité : A** ***		
Calendrier de préparation et de mise en œuvre : Début de la planification : OAP pour l'écoparc du Genevois et pour les Envignes Etude de programmation d'aménagement et de développement économique réalisée. Permis d'aménager dès 2017 (ecoparc). Début de la mise en œuvre : 2017		

Extrait des mesures et programme de travail du Projet de Territoires Grand Genève
www.grand-geneve.org

Le desserrement maîtrisé des restrictions à la création de commerces permettra par ailleurs de répondre en partie aux objectifs de rééquilibrage de l'offre structurante en matière d'installations commerciales à forte fréquentation (ICFF) identifiées dans le Projet de Territoires Grande Genève, l'Ecoparc étant référencé parmi les réserves foncières mobilisables à ce titre :



Extrait du Projet de Territoires du Grand Genève 2016-2030, p. 113 (figure 34 : armature commerciale structurante du Grand Genève 2016)
www.grand-geneve.org

Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet a été retenu

La localisation de l'Ecoparc du Genevois – anciennement Ecoparc de Cervonnex – résulte du SCOT du Genevois approuvé le 16 décembre 2016, et du Projet de Territoire du Grand Genève.

Selon le rapport de présentation du SCOT⁴, « le présent SCoT fait évoluer l'armature urbaine du territoire en considérant d'une part que la dynamique économique et la fonction de pôle régional concerne certes la commune de Saint-Julien-en-Genevois, essentiellement dans sa partie dense, mais également ses « prolongements » sur les communes d'Archamps et de Neydens en raison des grandes fonctions économiques ou de loisirs qui s'y sont développées. La ville élargie ainsi constituée s'inscrit dans une logique de proximité avec la partie dense du Grand Genève. »

Le site de l'Ecoparc bénéficie d'une desserte optimale à l'intersection des autoroutes A40 et A41, et reste éloigné des périmètres des sites Natura 2000, comme cela est d'ailleurs exprimé dans l'évaluation environnementale du SCOT.

Le Projet de Territoire du Grand Genève rappelle de son côté :

- que « le secteur est fortement marqué par le réseau autoroutier et ses diverses jonctions irrigant le réseau routier local (A40 au pied du Salève, A41 en direction d'Annecy, contournement ouest de Genève, accès sud au cœur d'agglomération et au PAV). Cette position au cœur des infrastructures routières régionales est un avantage [...]»⁵.
- qu' « un rapprochement a été effectué, par le SCoT (schéma de cohérence territorial) du Genevois, entre les communes de Saint-Julien, Neydens (secteur des Envignes) et Archamps (Technopole), dans l'objectif du développement d'une stratégie économique partagée, élargie à la thématique du développement urbain. Ainsi est apparue la notion de «ville élargie»: celle-ci implique, au vu de la proximité des secteurs disposant d'une offre de TC structurante, une densification des opérations de construction et une évolution de la morphologie urbaine»⁶.

La mise en compatibilité du SCOT ne porte pas sur la localisation d'une zone d'activités nouvelle, mais uniquement sur la modification partielle de la vocation initiale de la zone de Cervonnex, en ouvrant la possibilité d'accueillir de façon limitée des surfaces commerciales à l'intérieur de l'Ecoparc.

⁴ P. 6 du document intitulé « Justification des choix », figurant lui-même en page 210 du rapport de présentation.

⁵ P. 223 du Projet de Territoire du Grand Genève

⁶ P. 227 du Projet de Territoire du Grand Genève

Modifications à apporter au SCOT du Genevois

En l'état actuel du SCOT, le document d'orientations et d'objectifs (DOO) identifie la zone d'activités de Cervonnex en tant que pôle d'attractivité économique structurant (p. 8 du DOO), mais prévoit une spécialisation renforcée de la zone par le développement d'un éco-parc principalement destiné à recevoir des activités industrielles et artisanales tournées vers les « éco-activités ».

Les activités de commerces y sont limitées aux seules activités générées par les « éco-activités » ou présentant un caractère de service pour la zone (p. 62 du DOO).

La réalisation de l'opération d'aménagement, qui présente un intérêt général marqué, nécessite dès lors d'élargir la vocation de la zone aux « éco-activités, activités liées au bien-être et au mieux-vivre ». Concernant les activités commerciales, elles seront autorisées sur la zone, dans la limite de 25% du foncier cessible, à condition qu'elles soient générées par les activités autorisées ci-avant, qu'elles soient liées à la vocation de la zone ou qu'elles présentent un caractère de service pour la zone.

Corrélativement, et sur le périmètre de l'Ecoparc du Genevois, une Zone d'Aménagement Commercial (ZACo) complémentaire de la Ville Elargie sera ajoutée aux deux ZACo complémentaires déjà identifiées par le DOO sur les sites d'Archamps (galerie « Alliance ») et de Neydens (zone des Envignes).

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCOT, qui faisait uniquement référence aux pôles commerciaux de Neydens et d'Archamp (ce qui avait conduit à la délimitation de deux ZACO complémentaires sur ces deux sites), sera complété pour intégrer le périmètre de l'Ecoparc du Genevois parmi les pôles commerciaux majeurs du territoire.

Les extraits pertinents du DOO avant mise en compatibilité figurent en **ANNEXE II**, les points à modifier ayant été surlignés afin de faciliter la lecture du document (étant précisé que ce document est consultable en version intégrale directement sur le site de la Communauté de Communes du Genevois, à l'adresse suivante : https://www.cc-genevois.fr/sites/default/files/scot2013_doo.pdf

Les extraits pertinents du DOO après mise en compatibilité figurent en **ANNEXE III**, les modifications ayant été surlignées afin de faciliter la lecture du document.

Les extraits pertinents du PADD avant mise en compatibilité figurent en **ANNEXE IV**, les points à modifier ayant été surlignés afin de faciliter la lecture du document (étant précisé que ce document est consultable en version intégrale directement sur le site de la Communauté de Communes du Genevois, à l'adresse suivante : https://www.cc-genevois.fr/sites/default/files/scot2013_padd.pdf.

Les extraits pertinents du PADD après mise en compatibilité figurent en **ANNEXE V**, les modifications ayant été surlignées afin de faciliter la lecture du document.

Liste des documents annexés au présent dossier

ANNEXE I : traité de concession souscrit entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS et TERRACTEM pour la réalisation de l'opération d'aménagement « Ecoparc du Genevois ».

ANNEXE II : extraits pertinents du DOO avant mise en compatibilité.

ANNEXE III : extraits pertinents du DOO après mise en compatibilité.

ANNEXE IV : extraits pertinents du PADD avant mise en compatibilité.

ANNEXE V : extraits pertinents du PADD après mise en compatibilité.

ANNEXE VI : décision de l'autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale.

ANNEXE VII : procès-verbal de réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées (PPA) sur la mise en compatibilité du SCOT.